

**Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope
au lieu-dit « La Sambre »**

SAINT-CHAMAS (13)

Pétitionnaire : EDF Énergies Nouvelles

1 - Contexte général

Le présent projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité liées à la réalisation d'une centrale photovoltaïque et d'un poste électrique développés sur le site de Sulauze, à Istres, par EDF Énergies Nouvelles, maître d'ouvrage,

L'instauration de cette zone protégée est réalisée en lien étroit avec la commune de Saint-Chamas, très impliquée sur ce projet et qui a d'ores et déjà délibéré favorablement (7 février 2013).

L'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant dérogation à l'interdiction générale de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, instruit dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, prévoit expressément, dans son article 3.3 relatif aux mesures compensatoires et d'accompagnement, la création de cette zone de protection de biotope ainsi que sa maîtrise foncière sur le long terme.

Le dossier complet de demande d'APPB (projet d'arrêté, dossier scientifique et technique) a été déposé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 25 février 2013, avec copie à la DREAL PACA, service instructeur.

Il a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la Nature, des paysages et de Sites, siégeant en formation de la protection de la nature, le 20 juin 2013.

2 - Le projet d'APPB du lieu-dit « La Sambre » :

Il porte sur un ensemble de parcelles, d'un seul tenant, pour une superficie totale de 42 ha et 78 ca.

La maîtrise foncière de la totalité du site sera assurée par la commune et un bail emphytéotique sera établi avec le maître d'ouvrage (SAS centrale photovoltaïque de Saint-Martin de Crau et Sulauze Istres) pour la mise en œuvre de cette mesure de protection et pour la gestion du site sur les 25 années de durée d'exploitation de la centrale.

Le projet porte donc sur la conservation de 42 ha de milieux naturels (garrigues et pinèdes) nécessaires à de nombreuses espèces de flore et de faune, dont plusieurs sont protégées et présentent de forts enjeux de conservation au niveau local.

La gestion actuelle de ce territoire comporte un pâturage ovin ainsi que divers aménagements cynégétiques et forestiers

Évaluation patrimoniale du site :

Pour la flore, le site abrite en particulier une importante population hélianthème à feuilles de Marum (protection au niveau national), espèce impactée dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque et à fort enjeu local de conservation, ainsi que l'Ophrys de Provence (protection au niveau régional), taxon endémique de Provence.

Pour les insectes, les milieux ouverts accueillent un criquet endémique de la région PACA, l'Arcyptère provençale.

Concernant les amphibiens, une forte population reproductrice de Crapauds calamites (PN) est notée. L'inventaire des reptiles révèle la présence de sept espèces, toutes protégées au niveau national, dont les plus remarquables sont le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé. Pour cette dernière espèce en régression, une population importante peuple le territoire du projet.

Concernant les oiseaux, l'ensemble de la zone, et en particulier les secteurs les plus ouverts, sont utilisés par les rapaces comme territoire de chasse. C'est particulièrement le cas pour l'Aigle de Bonelli, le Milan noir, le Faucon hobereau ainsi que le Circaète Jean-le-Blanc. La garrigue basse est fréquentée par un cortège avifaunistique riche et varié : Pie-grièche méridionale, Rollier d'Europe, Fauvette pitchou, Alouette lulu, Tourterelle des bois et Perdrix rouge.

Toutes ces espèces protégées motivent et justifient la prise de cet arrêté préfectoral. Elles sont dûment mentionnées dans son article 2.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures en faveur de la biodiversité, prescrites par l'arrêté du 24 août 2011, un plan de gestion écologique, intégrant un suivi régulier et une évaluation régulière, sera rédigé et mis en œuvre dans la durée (soit 25 ans), en particulier au titre de la préservation des populations des espèces patrimoniales. Des moyens financiers seront dûment mobilisés par le maître d'ouvrage à cet effet.

L'arrêté présenté se compose :

- d'une part, de 9 visas et de 4 « considérant », renvoyant aux principaux textes et rapports sur lesquels le projet s'appuie ;
- d'autre part de 11 articles organisés en plusieurs sections :
 - 1 - Délimitation et espèces protégées concernées. Un plan de localisation au 1/25 000e et un extrait du plan cadastral sont placés en annexes de l'arrêté ;
 - 2 - Mesures de protection : les articles 2 à 7 encadrent ou organisent la circulation, les activités de loisirs, les activités pastorales et forestières, la gestion des déchets, les constructions et installations diverses, les activités cynégétiques) ;
 - 3 - Institution d'un comité de suivi : article 8 ;
 - 4 - Exécution et publicité.

3 - Conclusion

Ce projet, basé sur des études de terrains récentes, a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et d'échanges, notamment avec les services de la DREAL.

Il est conforme aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'instruction du projet de la centrale photovoltaïque de Sulauze.

Il doit permettre de contribuer à garantir le maintien, voire l'amélioration, des conditions écologiques du site.